

Article R1321-2 du Code du travail - Règlement intérieur

Date de mise à jour : 21 Décembre 2022

Notre analyse

Le règlement intérieur est déposé par l'employeur au greffe du conseil de prud'hommes du ressort de l'entreprise ou de l'établissement.

Pour mémoire, la date d'entrée en vigueur du règlement intérieur, indiquée sur ce dernier, doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité (article L1321-4 du Code du travail).

Article R1321-2 du Code du travail - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est déposé, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1321-4, au greffe du conseil de prud'hommes du ressort de l'entreprise ou de l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le règlement intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un règlement intérieur et quand est-il obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)